

VD_FINDINFO HC / 2022 / 314 vom 25. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___314

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 314 du 25 avril 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 314 del 25 aprile 2022

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | 308 CPC (CH), 59 al. 2 let. a CPC (CH), 59 al. 2 let. c CPC (CH), 60 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Une décision est finale lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit par une décision au fond – pour un motif tiré du droit matériel – ou par une décision d'irrecevabilité – pour un motif de procédure (à propos de l'art. 90 LTF, cf. ATF 134 III 426 consid. 1.1 ; TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1). Dans le cas présent, la décision attaquée déclare irrecevable la requête de conciliation et met ainsi fin à la procédure. Comme les conclusions sur lesquelles l'appelant demandait la tentative de conciliation ont une valeur supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte contre le prononcé attaqué.

E. 1.2

Les conditions de recevabilité posées pour la demande au fond à l'art. 59 CPC valent mutatis mutandis pour les voies de recours (cf. TF 5A_418/2019 du 29 août 2019 consid. 3.3). Ces conditions de recevabilité doivent être examinées d'office en application de l'art. 60 CPC.

E. 1.2.1

La capacité d'être partie et d'ester en justice est dès lors une condition de recevabilité de l'appel, comme de la demande au fond (cf. art. 59 al. 2 let. c CPC). Le défaut de personnalité juridique de l'entité désignée par l'appelant comme partie intimée à son appel entraîne dès lors, en principe, l'irrecevabilité de l'appel. Toutefois, lorsque l'existence d'une personne morale est au centre du procès, la capacité d'être partie doit être reconnue à l'entité prétendue (ATF 75 II 81 consid. 2 ; Bohnet, in Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], n. 72 ad art. 59 p. 193). Ce problème doit cependant être distingué de la mauvaise désignation de la partie. Si une telle erreur est aisément décelable, tant pour la partie adverse que pour le juge, et qu'il n'y ait ainsi aucun risque de confusion entre plusieurs personnes existantes, la mauvaise désignation peut être rectifiée (cf. Bohnet, op. cit., n. 74 ad art. 59 CPC p. 194). Les corporations de droit public fédéral ou cantonal disposent de la capacité d'être partie. Lorsque, dans un procès civil, un plaideur désigne comme partie adverse une autorité administrative cantonale dépourvue de la personnalité juridique et qu'il s'en prend à elle en raison d'acte de puissance publique ou

d'acte de gestion qu'elle a accomplis en tant que service ou organe de l'Etat, la mauvaise désignation est manifeste et le juge doit la rectifier d'office (TF 4A_35/2008 du 13 juin 2008 consid. 2.6, avec des réf. aux ATF 120 III 11 consid. 1 et 114 II 335 consid. 3a).

E. 1.2.2

L'existence d'un intérêt digne de protection du demandeur est également une condition de recevabilité de l'appel (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC). Le CPC ne prévoit pas de disposition traitant expressément de la qualité pour recourir. Certains auteurs se réfèrent aux conditions prévues par l'art. 76 LTF, la légitimation à recourir au niveau cantonal ne devant pas être plus restrictive que devant le Tribunal fédéral. Celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire est ainsi légitimé à recourir, à savoir : les parties, les tiers appelés à participer à la procédure [Nebenparteien] ainsi que d'autres tiers, dans des circonstances déterminées ; il doit en outre disposer d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (TF 4A_470/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.2 ; TF 5D_14/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.3.1, RSPC 2021 p. 250, note Bohnet). La qualité pour recourir ou appeler suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la réforme de la décision attaquée (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.1 ad art. 311 CPC et réf. cit.), respectivement un avantage concret (TF 4A_304/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2.1, non publié à l'ATF 145 III 42). Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Le recours est irrecevable lorsque l'intérêt actuel fait défaut au moment du dépôt du recours ; en revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; ATF 140 III 92 consid. 3, JdT 2014 II 348 ; TF 8D_6/2019 du 4 février 2020 consid. 1.3) et la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC, disposition qui trouve également application devant l'autorité d'appel ou de recours (TF 5A_1035/2019 du 12 mars 2020 consid. 7.2). L'intérêt au recours peut tomber en raison de la survenance de faits qui rendent le litige sans objet. Ce n'est pas seulement une modification des circonstances de fait, mais également de la situation juridique qui peut rendre un recours sans objet (TF 5A_966/2016 du 16 mars 2018 consid. 2.2.1). L'absence d'un tel intérêt doit être constatée d'office (CACI 7 juillet 2014/369 et réf. cit.). De manière générale, le justiciable contre qui une décision d'irrecevabilité a été rendue a un intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée afin d'obtenir qu'il soit statué sur le fond de la cause, et cela indépendamment et sans préjudice du motif d'irrecevabilité retenu par l'instance inférieure (Colombini, op. cit., n. 2.3 ad art. 311 CPC ; CACI 21 mai 2012/232 et réf. cit.).

E. 1.3.1

En l'espèce, dans sa requête initiale, l'appelant reprochait à la DGAIC de lui avoir attribué, sur une invitation à payer des frais judiciaires en souffrance, une date de naissance inexacte (le 3 octobre 1995 au lieu du 22 novembre 1968) et de lui avoir ainsi causé un tort moral. Il s'en prenait à ce service en tant qu'organe de l'Etat auquel il imputait un acte illicite. Dans son acte rectifié du 16 décembre 2021, il désigne sans l'ombre d'un doute le Conseil d'Etat comme organe de l'Etat auquel il veut s'en prendre. Vu la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, il y avait dès lors lieu de rectifier d'office la requête de conciliation en ce sens qu'elle était dirigée contre l'Etat de Vaud, agissant par le Conseil d'Etat.

E. 1.3.2

Dans sa réponse à l'appel, l'Etat de Vaud confirme l'absence de personnalité juridique de la DGAIC et du Conseil d'Etat et conteste la modification effectuée d'office par la Cour de céans dans la désignation des parties à la procédure d'appel. De même qu'exposé ci-dessus s'agissant de l'autorité de première instance, la jurisprudence du Tribunal fédéral s'applique également à l'autorité de deuxième instance et imposait à la Cour de céans d'effectuer d'office une telle rectification.

E. 1.3.3

L'intimé fait valoir l'absence d'intérêt digne de protection de l'appelant au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC. Ce dernier n'aurait pas d'intérêt à agir dès lors qu'il aurait déposé, le 30 janvier 2022, une nouvelle requête de conciliation dirigée contre l'Etat de Vaud, fondée sur les mêmes faits. A titre préliminaire, cette requête de conciliation déposée le 30 janvier 2022 a été produite par l'intimé à l'appui de sa réponse. Dès lors que cet acte est postérieur au prononcé querellé et qu'il a été produit en temps utile, il constitue une nouvelle pièce qui est recevable en application de l'art. 317 al. 1 CPC. On constate que cette nouvelle écriture contient des conclusions qui sont fondées également sur des faits et actes officiels différents et portent sur des montants différents. Partant, il n'existe à ce jour pas de procédure en cours à l'issue de laquelle une nouvelle décision, fondée sur les mêmes faits et actes officiels et portant sur les mêmes montants, devrait être rendue ultérieurement. Au surplus, aucune décision n'a été rendue dans l'intervalle qui aurait rendu le présent appel sans objet. Par conséquent, l'appelant a toujours un intérêt à demander l'annulation du prononcé d'irrecevabilité attaqué afin d'obtenir qu'il soit statué sur le fond de la présente cause. Au demeurant, la litispendance rend irrecevable la demande déposée en dernier lieu, non celle déposée en premier.

E. 2

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être admis, l'intitulé de l'intimé étant rectifié d'office en ce sens que l'appel est dirigé contre l'Etat de Vaud, agissant par le Conseil d'Etat, et le prononcé querellé doit être annulé, la cause étant renvoyée à la présidente pour tentative de conciliation. Au vu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'305 fr. (art. 62 CPC), seront mis à la charge de l'Etat de Vaud qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance étant supportés par l'Etat de Vaud en sa qualité d'intimé et l'appelant ayant procédé sans être assisté d'un avocat, la requête d'assistance judiciaire est dès lors sans objet. L'appelant ayant procédé sans être assisté d'un avocat et n'ayant pas démontré qu'une indemnité équitable se serait justifiée pour les démarches qu'il a effectuées, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.